

**ARRETE MUNICIPAL****N° APM/2011-12-287**

**Interdiction de tous travaux et activités faisant usage de l'eau et susceptibles d'en altérer la qualité par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature sur la commune de FAYENCE.**

## Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var),

- **Vu** la Constitution du 4 Octobre 1958 et son préambule,
- **Vu** le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en son alinéa 11 selon lequel la Nation garantit à tous la protection de la santé,
- **Vu** l'article L210-1 du Code de l'Environnement qui stipule : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».
- **Vu** l'article L211-1 du Code de l'Environnement qui stipule : « Les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. » ;
- **Vu** l'article L211-2 du Code de l'Environnement : « Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elles fixent : a) l'interdiction ou la réglementation des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique, b-5°) Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés. » ;
- **Vu** l'article L211-3 du Code de l'Environnement :
  - I.-En complément des règles générales mentionnées à l'article L.211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1
  - II.- Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :
    - 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
    - 2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;
- **Vu** la loi n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 ou Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement modifiant – en son article 1 – la constitution du 4 octobre 1958 et en son article 2, La Charte de l'environnement de 2004 ainsi rédigée :
 

*Art.2.- Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

Art.3.- Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art.4.- Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art.5.- Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art.6.- Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en œuvre de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment en son article 174 consacrant le principe de précaution et d'action préventive,
- Vu la directive 80/68/CEE du Conseil du 17.12.1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature,
- Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique, selon lequel le Maire peut édicter des dispositions particulières, par des arrêtés, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune,
- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2,
- Vu la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- **Considérant** qu'une demande de permis d'exploration et d'exploitation de gaz de roche-mère dite « Permis de Brignoles » s'étendant sur un large périmètre départemental a été déposée auprès des Services de l'Etat,
- **Considérant** qu'aucun élu de notre département n'a été informé publiquement de cette demande portant sur une superficie considérable,
- **Considérant** le rapport d'étape du Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies et du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,
- **Considérant** la loi n° 2011-835 du 14 juillet 2011 autorisant « la mise en œuvre d'expérimentations à seules fins de recherches scientifiques » sous contrôle d'une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux (dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat) ;
- **Considérant** que ladite loi ne prévoit pas l'abrogation des permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- **Considérant** que ces permis ont pour vocation d'autoriser les entreprises bénéficiaires à prospecter sur ces zones géographiques afin de trouver des mines d'hydrocarbures ;
- **Considérant** que les conditions de l'octroi de permis de recherches n'ont pas été respectées ;
- **Considérant** que les méthodes d'investigation de ces prospections ne sont nullement médiatisées, ni expliquées ;
- **Considérant** que les méthodes connues d'exploration puisent dans les ressources en eau in-situ de façon excessive ;
- **Considérant** l'opacité la plus totale – couverte par le secret industriel – qui prévaut quant à la nature de la plupart des produits nécessaires à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- **Considérant** que ce projet ne respecte ni l'esprit, ni la lettre du Grenelle de l'Environnement ;
- **Considérant** la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales propres à garantir l'intégralité de la santé de tout citoyen ;
- **Considérant** les circonstances locales qui exigent de préserver la qualité de l'eau consommée par les usagers et résidents de la commune de FAYENCE ;
- **Considérant** les risques récurrents de sécheresse ;

ARRETE

---

---

**ARTICLE 1** : Tous travaux et activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et de polluer par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou

bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines sont interdits sur tout le territoire de la commune pour l'année 2012 ;

**ARTICLE 2** : Le Maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Madame la Sous – Préfète de DRAGUGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Association des Maires du VAR

FAIT A FAYENCE, le 21 décembre 2011



Le Maire,

Jean-Luc Fabre